DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3821 Nomenclature n° 3.3

<u>OBJET</u>: AVENANT N°1 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME AURELIA FINCK – ORTHOPTISTE – MAISON MEDICALE DES TROIS-MOUTIERS

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale située 4 rue de la Gruche - 86120 LES TROIS-MOUTIERS et qu'elle en assure la gestion,

CONSIDÉRANT le bail professionnel de 6 années renouvelable 1 fois, passé entre la Communauté de communes et Madame Aurélia FINCK, orthoptiste, immatriculée au SIRET n° 432 913 085 00028 pour la location d'un cabinet au sein de la Maison Médicale des Trois-Moutiers, décision n°2568 du 31 mars 2014.

CONSIDÉRANT que le montant de la provision pour charges facturé mensuellement ne correspond plus au montant réel des charges vu les différentes augmentations intervenues au fil des années,



ARTICLE 1:

Un avenant n°1 au bail est signé afin de modifier à la hausse le montant de la provision pour charges mensuelles portée à 7.00 euros/mois/m².

ARTICLE 2:

L'avenant n°1 prendra effet au 1er mai 2024.

ARTICLE 3:

La recette sera inscrite au budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 4:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le Le Président, Joël DAZAS



Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 avril 2024
et publication le 9 avril 2024
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240409-3821-AU Date de télétransmission : 09/04/2024 Date de réception préfecture : 09/04/2024